



La constructibilité

zone de constructibilité principale :
6 m de hauteur maximale à l'égout /
acrotère depuis le terrain naturel

zone de constructibilité secondaire :
3.50 m de hauteur maximale à l'égout /
acrotère depuis le terrain naturel

Les bandes d'accroche
(50% minimum de la façade sur le linéaire repéré)

en retrait de 6 m
depuis la limite de propriété

en retrait de 3 à 6 m
depuis la limite de propriété

Les implantations d'abris légers

Implantation pour les cabanons de jardin

Implantation de construction à usage de garage
type carports ou pergolas

La gestion des accès véhicules

emplacement prescrit pour les places de stationnements aériennes
emprise de 6-7.5 m depuis la limite de propriété
abri léger de type carport possible.

L'implantation des haies et clôtures

Haie privative plantée par l'aménageur
Lorsque la construction s'implante en alignement de la limite de propriété,
le linéaire de façade se substitue à la haie

Implantation de la clôture grillagée à mouton hauteur 1.20m
en recul de 1 m de la limite de propriété
dans le cas d'une haie plantée
Lorsqu'une haie est implantée en limite de propriété, la clôture (non obligatoire)
doit se situer à l'arrière et répondre aux exigences du cahier des charges

Talus / haie planté par l'aménageur sur l'espace public
Un recul vis à vis des plantations est effectué par la zone constructible

Fossé obligatoire créé par l'aménageur

